



**Arrêté n°64-2021-01-
portant fermeture temporaire de points de passage autorisés dans le
département des Pyrénées-Atlantiques**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code frontières Schengen, notamment ses articles 25 et 27 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
- CONSIDÉRANT** la note des autorités françaises du 2 octobre 2020 à la Commission européenne portant notification du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021 ;
- CONSIDÉRANT** la déclaration du Président de la République sur la lutte contre le terrorisme et le renforcement du contrôle aux frontières du 5 novembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** l'information de la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- CONSIDÉRANT** l'information des maires des communes de Sare, Saint-Etienne de Baïgorry, Larrau, Hendaye, Urepel, Urdos et Arette ;
- CONSIDÉRANT** que la menace terroriste demeure très élevée au plan national, trois attaques de cette nature ayant eu lieu et une action d'envergure ayant été déjouée sur le territoire français au cours du premier semestre 2020 ; qu'elles s'ajoutent aux 17 actions abouties et aux nombreux projets déjoués depuis 2015 ; que l'évolution de la situation internationale ne permet pas non plus d'espérer un recul de la menace terroriste dans les prochains mois ; que les mouvements secondaires de migrants restent soutenus ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, il est nécessaire de contrôler la circulation transfrontalière intra-Schengen afin d'assurer l'ordre public ; qu'il importe de renforcer et de rationaliser les contrôles aux frontières intérieures françaises à travers la mise en œuvre de mesures visant à permettre d'une part une meilleure

efficacité des contrôles des points de passage frontaliers ouverts, d'autre part une répartition efficace des effectifs ; que ces mesures contribuent à une meilleure canalisation de la circulation transfrontalière ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de fermer à titre temporaire un certain nombre de points de passage autorisé avec l'Espagne ; que ces fermetures temporaires ont un impact limité sur la fluidité de la circulation transfrontalière ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 14 janvier 2021 à 12 heures, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules et des piétons est interdite sur les points de passage transfrontaliers suivants :

- Navette Maritime Hendaye
- Hendaye - Pont de Marchandises
- Col de Lizuniaga RD406
- Col de Lizarrietta RD306
- Route de Sare – Venta Berrouet RD4/RD20
- Col d'Ispéguy RD949
- Les Aldudes RD58
- Port de Larrau RD26
- La Pierre Saint-Martin RD132

Article 2 : Les véhicules et piétons sont invités à emprunter les points de passage transfrontalier suivants :

- Hendaye – Pont Saint-Jacques
- Urrugne – Pont de Béhobie
- Biriadou – péage de Biriadou A63
- Col d'Ibardin - Urrugne RD404
- Dancharia RD4
- Arnéguy RD933
- Tunnel du Somport RN134 et col du Somport
- Col du Pourtalet RD934.

Article 3 : Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, les professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les personnels et véhicules des gestionnaires des voiries concernées, et les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables, ne sont pas concernés par les restrictions de circulation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité des gestionnaires de voirie concernés.

Article 5: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la directrice interdépartementale de la police aux frontières, le coordonnateur du centre de coordination policière et douanière d'Hendaye, la coordinatrice du centre de coordination policière et douanière de Canfranc-Somport, la cellule routière zonale Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis aux procureurs de la République de Pau et de Bayonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Le Préfet,